

SGO

STÄNDIGE SCHWEIZERISCHE SCHIEDSGERICHTSORGANISATION
ORGANISATION SUISSE PERMANENTE D'ARBITRAGE
ORGANIZZAZIONE SVIZZERA PERMANENTE D'ARBITRATO
SWISS PERMANENT ORGANISATION OF ARBITRATION

NÜSCHELERSTRASSE 49 · POSTFACH 1415 · 8021 ZÜRICH · KONTAKT@KMU-SCHIEDSGERICHT-SGO.CH · WWW.KMU-SCHIEDSGERICHT-SGO.CH

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE



NOUS ÉTABLISSONS DES PONTS

Table des matières

CLAUSE MODÈLE D'ARBITRAGE	5
--	----------

INTRODUCTION.....	6
--------------------------	----------

Première partie: Les bases de la procédure arbitrale

A. Compétence

Art. 1	Compétence	7
Art. 2	Convention d'arbitrage	7

B. Organisation

Art. 3	Lieu de l'arbitrage	8
Art. 4	Tribunal arbitral composé d'un ou de trois arbitres.....	9
Art. 5	Constitution du tribunal arbitral	9
Art. 6	Acceptation du mandat par l'arbitre.....	10

C. Récusation d'un arbitre

Art. 7	Causes de récusation	10
Art. 8	Procédure de récusation de l'arbitre	11

2eme partie: La procédure d'arbitrage

A. Généralités

Art. 9	Principes relatifs au fond	12
Art. 10	Règles procédurales applicables	12
Art. 11	Droit d'être entendu	13
Art. 12	Représentation et conseillers des parties	13
Art. 13	Les décisions introductives d'instance	13
Art. 14	Intervention accessoire et appel en cause	13
Art. 15	Langue utilisée	14
Art. 16	Délais	14

Art. 17	Dépôts	15
Art. 18	Dépôt d'actes.....	16
Art. 19	Procès-verbal	16
Art. 20	Procédure à huis clos	16
Art. 21	Délégation	16
Art. 22	Mesures provisionnelles ou conservatoires.....	17

B. Déroulement de la procédure arbitrale

I. Les phases de la procédure

Art. 23	Les différentes phases de la procédure	18
---------	--	----

II. La procédure précontentieuse

Art. 24	Ouverture de la procédure et litispendance	18
Art. 25	Examen de compétence.....	19
Art. 26	Décision sur la compétence	20
Art. 27	Clôture de la procédure préliminaire	20

III. Procédure du fond

1. La procédure ordinaire

Art. 28	Négociations du compromis	21
Art. 29	La requête.....	21
Art. 30	Mémoire en défense.....	22
Art. 31	Absence sans excuse.....	22
Art. 32	Demande reconventionnelle	23
Art. 33	Réplique et duplique.....	23
Art. 34	La procédure probatoire	24
Art. 35	La sentence arbitrale	25

2. Procédure accélérée

Art. 36	Procédure accélérée	26
---------	---------------------------	----

3. Décision en équité

Art. 37	Décision en équité	27
---------	--------------------------	----

C. Frais et indemnisations

Art. 38	Frais	27
Art. 39	Indemnités aux parties	29
Art. 40	Frais lors d'un règlement des différends avant terme	29

D. Recours

I. Arbitrage interne

Art. 41	Recours	29
Art. 42	Révision	29

II. Arbitrage internationale

Art. 43	Recours	30
---------	---------------	----

Troisième partie: Dispositions finales

Art. 44	Publication de la sentence arbitrale.....	30
Art. 45	Entrée en vigueur	30

Annexes

Annexe A (bureau administratif)	31
Annexe B (droit d'inscription).....	31
Annexe C (frais des services)	32
Annexe D (Frais d'arbitrage).....	33
Annexe D (Frais d'arbitrage).....	34

(État du 1er septembre 2011; révisé le 3 décembre 2015, révisé le 28 septembre 2017)

CLAUSE MODÈLE D'ARBITRAGE

Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou liée au présent contrat, y compris celles relatives à la validité, la nullité, violation ou la résolution doit être réglé par arbitrage conformément aux règles de l'institution arbitrale SGO – Organisation suisse permanente d'arbitrage. Applicable est la version du Règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la notification.

Le siège du tribunal arbitral est situé à [ville en Suisse] ;

Le tribunal se compose de [un ou trois] arbitre(s).

INTRODUCTION

- a. Le fait que l'arbitrage vaut aujourd'hui, dans le commerce international et de plus en plus dans le commerce national, comme le moyen le plus efficace de règlement des différends en raison de ses avantages reconnus (confidentialité en excluant le public, la rapidité de la procédure, sa souplesse, la compétence des arbitres, la force exécutoire des sentences arbitrales dans le monde entier),

et la constatation que les méthodes de nomination des arbitres par les parties peuvent causer des difficultés considérables (par exemple le manque d'indépendance des arbitres) avec la conséquence que le travail des arbitres (sentence arbitrale; compromis, etc.) manque d'autorité et par conséquent d'acceptation des parties,

ont mené un groupe d'experts d'arbitrage de créer **l'ORGANISATION PERMANENTE SUISSE D'ARBITRAGE** existant depuis 1972 et fonctionnant sur la base de règles modernes. Elle sert depuis comme plate-forme d'arbitrage moderne pour des litiges nationaux et internationaux en ajoutant aux avantages traditionnels de l'arbitrage mentionnés ci-dessus une nouvelle méthode de la nomination des arbitres garantissant leur objectivité et l'indépendance du tribunal.

- b. La SGO - ORGANISATION PERMANENTE SUISSE D'ARBITRAGE vise en outre à promouvoir l'arbitrage institutionnel en Suisse, compte tenu en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises (PME).
- c. La SGO - ORGANISATION PERMANENTE SUISSE D'ARBITRAGE est la plate-forme de service en vertu de procédures menées sur la base des règles d'arbitrage présents. A cet effet, elle tient à disposition un office pour l'administration des procédures d'arbitrage en cours qui fournit l'infrastructure nécessaire pour des telles procédures.
- d. La SGO - ORGANISATION PERMANENTE SUISSE D'ARBITRAGE nomme le tribunal arbitral en les éluant entre les membres de la Commission permanente d'arbitrage, à laquelle appartiennent, outre des juristes qualifiés de la science et de plaidoyer, des professionnels de divers domaines: ces derniers sont destinés à compléter le tribunal arbitral en tant qu'experts dans le but d'y adjoindre leur savoir-faire spécifique.

- e. Le règlement présent s'applique à la fois à l'arbitrage interne et à l'arbitrage international. Selon la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP ; SR 291) un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse est réputé international, si lors de la conclusion de la convention d'arbitrage au moins une des parties avait son domicile, siège ou sa résidence habituelle à l'étranger (art. 176 par. 1 LDIP) et si les parties n'avaient pas exclu, par écrit, l'application du chapitre 12 de la LDIP et avaient stipulés l'application exclusive des dispositions de la troisième partie du code de procédure civile suisse (CPC, SR 272) (art. 176 al. 2 LDIP).

Première partie

Les bases de la procédure arbitrale

A. Compétence¹

Art. 1 Compétence

1. Le tribunal arbitral est compétent pour régler un différend si les parties en sont convenus dans une convention d'arbitrage valable.
2. Le tribunal arbitral ne peut être autorisé que de juger sur des droits entièrement à la disposition des parties.

Art. 2 Convention d'arbitrage

1. La convention d'arbitrage doit être faite par écrit ou sous toute autre forme permettant sa preuve par un texte lisible. Elle est soit clause compromissoire soit compromis.

¹ Si l'interprétation laisse supposer un genre masculin ou féminin, il n'est pas fait de différence, mais les termes sont utilisés dans une seule forme. Ils sont donc à considérer comme identiques.

2. La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties attribuent au tribunal arbitral la décision des différends futurs découlant d'une relation juridique spécifique.
3. Compromis est la convention par laquelle les parties attribuent au tribunal arbitral la décision d'un différend déjà né.
4. Lorsque les parties ont liés la convention d'arbitrage à un contrat principal, qui se révèle être invalide, ça n'affectera pas la validité de la convention arbitrale sauf si la cause d'invalidité en raison de sa nature est la même pour le contrat principal et la convention d'arbitrage. Vices de la volonté du contrat principal ne touchent pas, en général, la validité de la convention d'arbitrage.
5. La convention d'arbitrage peut être basée sur les statuts d'une personne morale. Dans ce cas, elle est obligatoire pour tous les membres de la personne morale sans l'autorisation ou déclaration d'adhésion écrite.
6. Si lors de la saisine du tribunal arbitral les parties ne peuvent pas produire une convention d'arbitrage ou si la convention d'arbitrage manque de clarté, la SGO - ORGANISATION PERMANENTE SUISSE D'ARBITRAGE demandera aux parties de produire une déclaration écrite que le tribunal arbitral peut décider leur différend et qu'ils soumettent la procédure au règlement d'arbitrage de la SGO - ORGANISATION PERMANENTE SUISSE D'ARBITRAGE.

B. Organisation

Art. 3 Lieu de l'arbitrage

1. Sous réserve de tout autre accord dans la clause compromissoire ou dans le compromis le tribunal arbitral a son siège à Zürich.
2. Le tribunal arbitral détermine le lieu des débats. Les débats peuvent avoir lieu à tout endroit en Suisse ou à l'étranger.

Art. 4 Tribunal arbitral composé d'un ou de trois arbitres

1. Le tribunal arbitral est composé soit d'un arbitre unique ou de trois arbitres (deux arbitres et un président).
2. L'arbitre unique est compétent pour la décision de conflits dont la valeur ne dépasse pas CHF 300'000.--. Les parties peuvent accorder la décision par un arbitre unique également pour des différends ayant une valeur plus élevée ou indéterminée. Un tel accord doit être par écrit. Il peut déjà être conclu dans la clause compromissoire.
3. Pour tout autre litige, le tribunal arbitral de trois membres est compétent. Les parties peuvent également convenir par écrit la compétence d'un tribunal arbitral composé de trois membres pour des valeurs moindres à CHF 300'000.--. Cet accord peut déjà être conclu dans la clause compromissoire.

Art. 5 Constitution du tribunal arbitral

1. Le gestionnaire de la procédure préparatoire (art. 24) désigne les arbitres. Pour cela, il recourt en général sur une base rotative aux membres de la Commission permanente d'arbitrage en prenant en considération leur expertise particulière.
2. Le choix de l'arbitre doit être communiqué aux parties par écrit.
3. Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois membres, les arbitres choisissent le président parmi eux.
4. L'arbitre unique et le président d'un tribunal arbitral tripartite peuvent, en cas de besoin, nommer un secrétaire ayant une fonction consultative.

Art. 6 Acceptation du mandat par l'arbitre

1. Une fois confirmé par écrit l'acceptation de leur mandat par tous les arbitres au gestionnaire de la procédure préparatoire et après la décision ayant force de chose jugée sur une demande de rejet possible, le tribunal arbitral est formé.
2. En acceptant le mandat les arbitres s'engagent de décider le différend en bonne foi et en respectant l'indépendance et l'impartialité la plus stricte. Ils engagent de traiter le différend avec célérité et d'observer la plus stricte confidentialité en ce qui concerne tout ce qu'ils apprennent dans le cadre de leurs fonctions. L'obligation subsiste également après la clôture de l'arbitrage.
3. Ces obligations des arbitres s'appliquent mutatis mutandis au secrétaire.

C. Récusation d'un arbitre

Art. 7 Causes de récusation

Un arbitre ou secrétaire peuvent être récusés par une partie pour les raisons suivantes :

- a. dans les cas où lui-même, sa femme, sa fiancée, ses parents, ses alliés en ligne directe et jusqu'au quatrième degré ou dans une ligne droite ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale ou le conjoint d'une de ses frères et sœurs ou d'une personne dont il est le tuteur ou le conseiller, ont un intérêt particulier à l'issue de la procédure;

Une personne à laquelle sera proposé le mandat d'arbitre doit sans tarder signaler les circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. Cette obligation subsiste pendant toute la procédure.

- b. dans les cas où il a déjà agi dans une position différente, en tant que membre d'une autorité, à titre de fonctionnaire judiciaire, en tant que

conseiller juridique, représentant d'un parti, ou comme un témoin expert;

- c. si une personne morale, dont il fait partie, participe à la procédure;
- d. quand il est ami ou ennemi d'une des parties ou s'il y a des devoirs imposés par la relation avec une des parties ou si existe un rapport de dépendance;
- e. si le représentant d'une des parties est apparenté ou allié avec lui dans une ligne droite ou collatérale jusqu'au second degré en ligne collatérale, soit par mariage ou conjoint;
- f. alors que d'autres faits existent qui lui font apparaître comme partial relatif au litige à juger;
- g. s'il est frappé d'incapacité ou a expié une peine d'emprisonnement pour un crime ou un délit déshonorant;
- h. si une des causes de récusation statué au lit. a – g est valable pour le gestionnaire de la procédure préparatoire.

Art. 8 Procédure de récusation de l'arbitre

1. Une cause de récusation doit être réclamée au plus tard 10 jours après la communication de la composition à du tribunal arbitral ou immédiatement après avoir pris connaissance de la cause de récusation.
2. Si la cause de récusation est contestée, le tribunal cantonal supérieur décide. La requête correspondante doit être soumise directement au tribunal cantonal supérieur du canton du siège.
3. Si un arbitre ou secrétaire est récusé avec succès, le président de la SGO - Organisation Suisse Permanente d'Arbitrage ou son adjoint décide.

2eme partie : La procédure d'arbitrage

A. Généralités

Art. 9 Principes relatifs au fond

1. Le tribunal arbitral décide, en principe, sur la base du droit matériel applicable au différend en tenant compte des règles de la loi fédérale sur le droit international privé (PIL).
2. Dans le cas où les parties, lors d'un rapport de droit ayant une dimension internationale, ont la liberté de choisir le droit applicable, ils peuvent convenir dans la convention d'arbitrage ou pendant la procédure sur le droit matériel que le tribunal doit appliquer.

Art. 10 Règles procédurales applicables

1. Sous réserve du présent règlement et des dispositions impératives du droit de l'Etat, le tribunal peut mener la procédure de façon discrétionnaire. Le principe de l'égalité et le droit d'être entendu des parties doivent être respectés.
2. Le tribunal arbitral peut accorder à une partie ni plus ni autre qu'elle-même exige ou moins que l'autre partie a reconnue.
3. Le tribunal arbitral peut, à tout moment lors de la procédure, tenir une audience pour la présentation d'éléments de preuve par des témoins et des experts ou pour la déclaration du point de vue de la partie. Une audience doit être tenu, dans la mesure que ça semble opportun au tribunal, par distance, par exemple sous la forme d'une conférence vidéo ou d'une conférence téléphonique.

4. Tous les documents ou les informations présentés ou communiqués au tribunal arbitral par une des parties sont, dans le même temps, également à transmettre à l'autre partie.

Art. 11 Droit d'être entendu

1. Le tribunal arbitral doit traiter les parties de manière égale et leur accorder le droit d'être entendu.
2. En particulier, il doit leur permettre :
 - a. de présenter leurs moyens et arguments;
 - b. de leur permettre à chaque moment de la procédure et dans le cadre d'un déroulement régulier des affaires de consulter le dossier;
 - c. d'assister à toutes les audiences ordonnées par le tribunal arbitral.

Art. 12 Représentation et conseillers des parties

Les parties ont le droit de se faire représenter par un représentant ou conseiller de leur choix qui doit s'identifier par une procuration écrite.

Art. 13 Les décisions introductives d'instance

Le gestionnaire de la procédure préliminaire et le juge unique d'un tribunal arbitral ou le président du tribunal arbitral de trois membres promulguent les décisions d'ordre procédural.

Art. 14 Intervention accessoire et appel en cause

Si un tiers veut se joindre à une procédure d'arbitrage en cours en tant qu'intervenant ou si une partie veut causer un tiers à participer au processus

d'arbitrage en cours, le tribunal arbitral se prononce sur cette demande. Toutes les parties sont auparavant invitées à soumettre leurs avis.

Art. 15 Langue utilisée

1. Sauf convention contraire, la langue de procédure est la langue parlée au siège du tribunal arbitral.
2. Sous la condition de l'accord de la partie adverse, les parties ont la possibilité de présenter des mémoires également en allemand, français, italien, espagnol ou en anglais à la place de la langue de procédure ; toutefois, le tribunal arbitral peut demander une traduction aux dépens des parties.
3. Dans le cas de la production de documents dans d'autres langues que ceux mentionnés au point 2, la production d'une traduction dans la langue de procédure est obligatoire ; le tribunal arbitral peut ordonner la certification de la traduction.
4. Dans le cas de procédures orales, le tribunal arbitral peut, sur demande d'une des parties, déclarer une de ces langues d'être la langue de procédure. Le recours à des interprètes se fait aux frais des parties.

Art. 16 Délais

1. Pour toutes les démarches à la charge des parties le tribunal arbitral, par lettre recommandée, leur fixe un délai. Celui peut être prolongé deux fois de manière appropriée sur demande motivée. Au sein de la procédure accélérée, le délai peut être prolongé une fois. Au-delà de ces demandes de prolongation une autre prolongation n'est possible qu'à titre exceptionnel et avec l'accord de la contrepartie.
2. Lors de la fixation de délais, le tribunal arbitral doit, en général, préciser les conséquences d'un retard.

3. Un délai sera réputé respecté si la communication a été déposée avant la date limite à un office de poste en Suisse ou à l'étranger ou si l'expéditeur peut prouver l'envoi avant l'expiration de délai ou si le mandat pour le dépôt d'une caution a été conféré à une banque avant la date limite.

Lors du calcul des délais, le jour à partir duquel le délai court n'est pas compté. Si dans l'état où réside l'expéditeur le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai se termine le jour ouvrable suivant.

4. Si une partie prouve qu'elle n'a pas respecté un délai sans qu'il y ait faute de sa part, le tribunal arbitral fixe un bref délai supplémentaire.
5. Les délais ne sont jamais suspendus.

Art. 17 Dépôts

1. Le gestionnaire de la procédure préliminaire, le juge unique du tribunal arbitral et le président d'un tribunal arbitral de trois membres imposent aux parties au cours de la procédure d'anticiper les frais totaux estimés de la procédure. En général, les deux parties sont obligées de déposer des cautions à même hauteur. Si une partie forme une demande reconventionnelle, des dépôts séparés peuvent être fixés à l'entière discrétion du tribunal arbitral.
2. Si l'une des parties ne dépose pas sa caution, l'autre partie peut avancer la totalité du coût ou renoncer à l'arbitrage. Dans le cas où elle renonce, les parties par rapport à ce différend ne sont plus liées à la convention d'arbitrage et la procédure arbitrale est clôturée.
3. Si une partie a fait les deux dépôts, le tribunal arbitral l'accorde dans la sentence arbitrale un droit de recours à la contrepartie concernant le montant payé à la place de celle-ci.
4. Pour la répartition des frais de procédure dans la sentence arbitrale, il est sans importance qui a payé la caution.

Art. 18 Dépôt d'actes

1. Toutes les mémoires et les actes des parties adressées au tribunal arbitral doivent être déposés dûment datées et signées soit personnellement, soit par un organe habilité à signer ou un mandataire autorisé, dans d'autant d'exemplaires qu'au dehors du dossier destiné au tribunal arbitral un exemplaire est à la disposition de la partie adverse, de chaque arbitre et du secrétaire.
2. Autant d'exemplaires de tous les actes produits par les parties, y inclus les copies nécessaires et le répertoire des annexes doivent mises à la disposition du tribunal arbitral.
3. En termes de réduction des coûts et d'accélération de la procédure les actes et les autres documents sont à produire en général par voie électronique. Par voie d'exception, la transmission postale sera accordée.
4. Tous les actes doivent être adressés au secrétariat de la SGO qui les distribue aux parties, ses mandataires et les autres personnes participant à la procédure.

Art. 19 Procès-verbal

Un procès-verbal des délibérations du tribunal arbitral est établi si le tribunal arbitral le juge nécessaire.

Art. 20 Procédure à huis clos

La procédure se déroule à huis clos sauf stipulation contraire des parties.

Art. 21 Délégation

Si les parties sont d'accord et il sert à l'achèvement rapide du litige, le tribunal arbitral peut ordonner que certains actes de procédure peuvent avoir lieu devant une délégation au lieu de devant le tribunal arbitral réuni.

Art. 22 Mesures provisionnelles ou conservatoires

1. À la demande d'une partie le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires y inclus les mesures nécessaires pour préserver les moyens de preuve. Cela se fait à la discrétion du tribunal dans le cadre d'une ordonnance ou d'une sentence qui doit être motivée. De même, le tribunal peut abroger des mesures ordonnées.

Avant de prendre une décision sur des mesures provisionnelles ou conservatoires l'autre partie doit être entendue, sauf si résulte d'une appréciation consciencieuse du tribunal arbitral que dû à des circonstances exceptionnelles, la consultation préalable de l'autre partie conduit à un risque disproportionné aux droits du requérant. Dans ce cas, la consultation doit être faite immédiatement après l'ordonnance de la mesure provisoire.

Si la partie concernée ne se soumet pas volontairement à une mesure ordonnée par le tribunal arbitral, dans le cas d'une procédure d'arbitrage interne en Suisse, le tribunal étatique compétent prescrira les mesures provisoires nécessaires sur demande du tribunal arbitral ou d'une des parties ; si c'est une des parties qui veut déposer la demande, elle doit préalablement obtenir le consentement du tribunal arbitral.

Les parties demeurent libres de requérir directement auprès les autorités publiques des mesures provisionnelles ou conservatoires. La partie est obligée d'informer le tribunal arbitral immédiatement sur sa demande et la décision de l'autorité publique ; la demande ne vaut pas une renonciation de la convention d'arbitrage et ne limite pas les pouvoirs du tribunal arbitral.

2. Le tribunal arbitral peut conditionner l'ordonnance de mesures provisionnelles ou conservatoires par le paiement d'une caution.
3. Le tribunal arbitral peut fixer la répartition des frais résultant des mesures provisoires à sa seule discrétion dans une décision provisoire ou dans une sentence arbitrale définitive.

B. Déroulement de la procédure arbitrale

I. Les phases de la procédure

Art. 23 Les différentes phases de la procédure

1. La procédure arbitrale consiste en une procédure précontentieuse et en une procédure de fond. Lors de la procédure précontentieuse la procédure arbitrale sera introduite, le litige devient pendant, la compétence du tribunal sera examinée et le tribunal arbitral sera composé.
2. La procédure de fond commence en général par une tentative de conciliation (art. 28).
3. Si aucun accord n'est possible, l'échange d'écritures doit s'accomplir (art. 29 – 33).
4. Par la suite, le tribunal arbitral cite aux débats principaux lors desquelles il doit examiner quels faits sont pertinents et quels faits sont contestés.
5. Dans le cas de besoin le tribunal cite à d'autres débats judiciaires pour une administration supplémentaire des preuves.
6. Après l'obtention des preuves chaque partie peut exprimer son point de vue relatif au résultat par voie orale (y inclus téléphoniquement), par courriel, fax ou par écrit.
7. Après cela le tribunal arbitral rend la sentence arbitrale (art. 35).

II. La procédure précontentieuse

Art. 24 Ouverture de la procédure et litispendance

1. Le président de la SGO – Organisation suisse permanente d'arbitrage ou son adjoint dirige la procédure précontentieuse.

2. La demande d'ouverture de la procédure arbitrale doit être introduite par écrit et en deux exemplaires auprès la SGO – Organisation suisse permanente d'arbitrage. Le cas échéant une expédition et une copie de la convention d'arbitrage sont à joindre. La demande est à adresser à l'adresse mentionnée dans l'annexe A.
3. Il y faut mentionner les parties, le cas échéant leurs représentants et les demandes en justice. En outre, les parties doivent chiffrer la valeur litigieuse, dans la mesure où cela est possible. La détermination finale sera effectuée de la part du président de la SGO – Organisation suisse permanente d'arbitrage ou de la part de son adjoint. S'il s'avère impossible pour les parties de chiffrer la valeur de litige, celle-ci doit être estimée et fixée de la part du président de la SGO – Organisation suisse permanente d'arbitrage ou de la part de son adjoint. La même procédure vaut pour des litiges sans une valeur litigieuse. Dans le cas de demandes portant sur une partie des créances la valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances.
4. Le tribunal arbitral peut, à tout moment de la procédure et après consultation des parties, adapter la valeur litigieuse si au cours de la procédure les bases de la fixation s'avèrent inexactes.
5. La désignation du tribunal à un juge selon l'art. 4 chiffre 2 phrase 2 et d'un tribunal à trois juges selon l'art 4 chiffre 3 phrase 2 doit être demandé immédiatement si la convention arbitrale ne contient pas déjà un tel accord.
6. Le litige est en instance si la demande d'ouverture de la procédure soit déposée selon l'art. 24 chiffre 2.

Art. 25 Examen de compétence

1. Après réception de la demande d'ouverture selon l'art. 24 n° 2 le gestionnaire de la procédure préparatoire fixe un délai au demandeur pour le paiement de la taxe d'inscription selon l'art. 38 n° 1. Après le paiement

de la taxe d'inscription le gestionnaire de la procédure préparatoire examine sommairement si les conditions pour une procédure arbitrale sont remplies. Le cas échéant, il procède selon l'art. 2 n°6.

2. En cas de non-paiement dans les délais, la SGO ne donnera pas suite à la demande d'ouverture.

Art. 26 Décision sur la compétence

1. Si résulte de l'examen sommaire que les conditions pour la procédure arbitrale seront remplies, le gestionnaire de la procédure préparatoire informe la partie défenderesse sur la saisine du tribunal arbitral et sur d'éventuelles demandes selon l'art. 4 n°2 alinéa 2, art. 4 n°3 alinéa 2 et Art. 37 n°1 alinéa 2.
2. Il fixe un délai à la partie défenderesse pour soulever des éventuelles objections contre la compétence du tribunal arbitral et pour déposer des demandes selon l'art. 4 n°2 alinéa 2, art. 4 n°3 alinéa 2 et Art. 37 n°1 alinéa 2.
3. Une contestation éventuelle de la compétence du tribunal arbitral ne peut avoir lieu que dans ce délai car sinon la compétence vaut reconnue.
4. Si la partie défenderesse a soulevée des objections contre la compétence du tribunal arbitral, le gestionnaire de la procédure préparatoire en décide immédiatement par la voie d'une ordonnance.

Art. 27 Clôture de la procédure préliminaire

Après constatation ayant force de chose jugée de la compétence du tribunal arbitral le gestionnaire de la procédure préparatoire compose le tribunal arbitral.

III. Procédure du fond

1. La procédure ordinaire

Art. 28 Négociations du compromis

1. Etant constaté la compétence du tribunal arbitral, celui effectue en règle générale des négociations de conciliation avant les échanges d'écritures. Le tribunal arbitral peut également effectuer des négociations de conciliation à une occasion ultérieure.
2. Si un accord a été conclu, il faut en rédiger un procès-verbal et le faire signer par les parties ou ses représentants.
3. La conclusion d'un accord sera constatée par une sentence arbitrale et la procédure sera déclarée close par accord.

Art. 29 La requête

1. En l'absence de règlement amiable, le tribunal arbitral fixe un délai à la partie demanderesse pour déposer la requête en nombre nécessaire d'exemplaires.
2. La requête doit contenir la désignation précise des parties, les conclusions, la valeur litigieuse ainsi que tous les moyens et les arguments de fait et de droit invoqués. Les preuves doivent y être désignées avec exactitude et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes pour autant qu'elles soient en possession du demandeur avec le nombre nécessaire de copies et un bordereau d'annexes.
3. Si la partie demanderesse ne soumet pas la requête en temps voulu, il est censé avoir renoncé à la procédure. Cette conséquence juridique doit être menacée.

4. Si la requête est lacunaire, le tribunal arbitral fixe un délai court pour la régularisation avec la menace qu'en cas de défaut on n'entrera pas en matière sur la demande. Tous les faits et les moyens de preuve doivent être introduits au plus tôt possible dans la procédure ; le tribunal arbitral peut rejeter toute invocation tardive.
5. Au demeurant en cas de défaut s'appliquent les dispositions légales du droit de procédure civile de la Suisse.

Art. 30 Mémoire en défense

1. Aussitôt la requête étant déposée, le tribunal arbitral fixe un délai au défendeur pour déposer son mémoire en défense en nombre suffisant d'exemplaires.
2. Dans le mémoire en défense la partie défenderesse doit prendre position sur les conclusions et les faits allégués du requérant et doit soulever des objections contre la compétence du tribunal arbitral ainsi que fournir les éléments de preuve. Il faut déposer des documents, pour autant qu'ils soient en possession de la partie défenderesse, en nombre nécessaire de copies et accompagné d'un bordereau d'annexes.
3. Si la partie défenderesse ne soumet pas le mémoire en défense en temps voulu il est censé reconnaissance de l'argumentation du requérant et comme renonciation à toute objection.
4. Si le mémoire en défense est lacunaire, le tribunal arbitral fixe un délai court pour la régularisation avec la menace qu'en cas de défaut il est censé reconnaissance de l'argumentation du requérant et comme renonciation à toute objection.

Art. 31 Absence sans excuse

Si une des parties est absente lors des audiences sans justification, le tribunal arbitral peut, sans autres formalités, poursuivre la procédure. En particulier il peut statuer sur la base du dossier.

Art. 32 Demande reconventionnelle

1. Avec le mémoire en défense la partie défenderesse peut soumettre une demande reconventionnelle si la demande est en relation avec l'action et relève de la compétence du tribunal arbitral. Avec le consentement du requérant la demande reconventionnelle peut également être soumise dans le cadre d'une duplique éventuelle.
2. Les dispositions sur les formalités pour la requête sont à observer.
3. La réplique à la demande reconventionnelle doit avoir lieu de la même manière que la réponse à la requête principale et par écrit. A cette fin, le tribunal arbitral fixe un délai.
4. Demandes et demandes reconventionnelles seront cumulées pour calculer la valeur litigieuse.

Art. 33 Réplique et duplique

1. Après le dépôt du mémoire de défense et la réponse à la demande reconventionnelle le tribunal décide si la procédure ultérieure soit conduite par voie écrite ou orale. Pour des raisons de coûts les phases orales de la procédure doivent être entreprises par la voie de distance (vidéoconférences, conférences téléphoniques etc.), si le tribunal arbitral le décide en toute discrétion et conformément à ses devoirs et les parties en sont d'accord.
2. Lors de la procédure écrite, il fixe un délai à la partie demanderesse pour déposer la réplique et, après réception de ce mémoire, à la partie défenderesse pour déposer la duplique. Si le demandeur ne dépose pas une réplique, le dépôt de la duplique sera caduque.

3. Le dépôt de la duplique et le cas échéant la duplique à la demande reconventionnelle terminent l'échange de correspondance dans la procédure principale, si le tribunal arbitral n'autorise pas, pour des motifs particuliers, le dépôt d'autres écritures juridiques.
4. Si la partie défenderesse ne dépose pas un mémoire de défense, la réplique et la duplique sont caduques. En cas de besoin sera fixé un délai court au demandeur pour compléter la requête.

Art. 34 La procédure probatoire

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits d'où il dérive ses droits. Le tribunal n'administrera des preuves que sur des éléments de fait contestés.
2. Le tribunal arbitral peut, à chaque moment de la procédure, inviter les parties à soumettre, dans un délai déterminé, des documents et des éléments de preuve, à citer des témoins et des experts.
3. Après la consultation préalable des parties le tribunal arbitral peut décider de mener la procédure sur la base des actes et d'autres documents.
4. Le tribunal arbitral peut déterminer la manière de l'audition des témoins à sa seule discrétion.
5. Quiconque peut être témoin ou expert.
6. La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations ou rapports écrites signées par les témoins ou les experts.
7. Il est admis qu'une partie, ses organes directeurs, employées, consultants juridiques et représentants interroge des témoins, des témoins potentiels ou experts-témoins.
8. Le tribunal arbitral juge la recevabilité, la pertinence, l'importance et la valeur probante des preuves offertes. Il juge les preuves à sa seule discrétion.

9. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut désigner un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il d'terminera.
10. Les experts auxquels on fait appel selon le présent règlement doivent être, à tout moment de la procédure, impartiaux et indépendants des parties.

Art. 35 La sentence arbitrale

1. Le tribunal arbitral délibère et décide en l'absence des parties. Le tribunal arbitral rend la décision arbitrale à la majorité des voix.
2. Lorsque les arbitres sont au membre de trois et une majorité des voix n'a pas pu se former, le président décide le litige.
3. La sentence arbitrale doit être rendue par écrit, est définitive et lie les parties. La sentence arbitrale doit être exécutée sans délai.
4. L'expédition de la sentence arbitrale contient :
 - a. les noms des arbitres et, si prévu, du secrétaire ;
 - b. la désignation des parties et de ses représentants légaux ;
 - c. la mention du siège du tribunal arbitral ;
 - d. les demandes des parties ;
 - e. si les parties n'y ont renoncés pas expressément : l'exposé des faits, les motifs légaux de la décision et le cas échéant les considérations d'équité. Dans le cadre d'un arbitrage international la renonciation à demander une motivation de la décision n'est pas admise ;
 - f. le dispositif du jugement ;
 - g. le dispositif concernant montant et distribution des frais de la procédure et des indemnisations des parties.

5. Le tribunal arbitral peut limiter la notification au dispositif. Si les parties ne déclarent pas, dans le délai imparti par le tribunal, qu'ils renoncent à la notification des considérations écrites, la sentence leur doit être notifiée dans la forme d'une expédition complète.

La sentence arbitrale dans le forme du dispositif seul contient :

- a. noms des arbitres et, si prévu, du secrétaire ;
 - b. la désignation des parties et de ses représentants légaux ;
 - c. la mention du siège du tribunal arbitral ;
 - d. les demandes des parties ;
 - e. l'exposé des faits ;
 - f. le dispositif du jugement ;
 - g. le dispositif concernant montant et distribution des frais de la procédure et des indemnisations des parties.
6. La sentence arbitrale doit être datée, indiquer le lieu où la sentence a été prononcée et contenir les signatures des arbitres. Dans le cas d'un tribunal arbitral de trois membres suffisent les signatures de la majorité des arbitres, si la minorité refuse de signer. Dans le cas de l'art 35 numéro 2 suffit la signature du président.
 7. La SGO – Organisation suisse permanente d'arbitrage conservera une expédition de la sentence et les dossiers qui ne sont pas remises pendant une période de dix ans.

2. Procédure accélérée

Art. 36 Procédure accélérée

1. La procédure accélérée s'applique pour des litiges d'une valeur entre CHF 1.-- et CHF 100'000.-- et se distingue par un délai de procédure plus bref.
2. Dans la procédure accélérée les délais sont calculés de façon que la sentence arbitrale peut être rendue en général dans les cinq mois après la constitution du tribunal arbitral.

3. Les mémoires se limitent à la demande en justice et à la réponse à la demande. Un échange de mémoires ultérieur peut être ordonné exceptionnellement.
4. Au surplus, les dispositions concernant la procédure ordinaire s'appliquent par analogie à la procédure accélérée.

3. Décision en équité

Art. 37 Décision en équité

1. Pour une valeur litigieuse jusqu'à CHF 40'000.-- la sentence arbitrale est rendue impérativement en équité. En cas de valeur litigieuse supérieure, les parties peuvent autoriser le tribunal par écrit, soit dans la convention d'arbitrage ou pendant le cours de la procédure, à statuer en équité.
2. La décision en équité n'exonère pas le tribunal arbitral de constater les faits litigieux et d'appliquer le règlement d'arbitrage présent, mais l'exonère d'appliquer le droit matériel y inclus les normes impératives sauf si celles-ci concernent l'ordre public.

C. Frais et indemnisations

Art. 38 Frais

1. Pour l'ouverture de la procédure et avant la constitution du tribunal arbitral doit être payée à la SGO – Organisation suisse permanente d'arbitrage une taxe d'inscription non remboursable (annexe B).
2. Les frais des services fournis par la SGO – Organisation suisse permanente d'arbitrage sont couverts par les frais d'administration non remboursables (annexe C).

3. Si le tribunal arbitral rend sa décision, il fixe les frais d'arbitrage. Ceux-ci doivent être fixés par le tribunal d'arbitrage conformément à l'annexe D (Frais d'arbitrage). La rémunération des membres du tribunal arbitral doit tenir compte de la valeur litigieuse, de la complexité de l'affaire, du temps consacré et toutes les autres circonstances pertinentes.
4. Les débours et les émoluments de la chancellerie, les frais de voyage et les autres dépenses des arbitres et des témoins, les frais encourus pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral doivent être remboursés en sus.
5. Si les parties renoncent expressément à une motivation écrite de la sentence arbitrale, les frais d'arbitrage se réduisent de 15%.
6. Si une sentence arbitrale ayant une valeur litigieuse supérieure à CHF 40'000.-- sera rendue en équité, les frais d'arbitrage se réduisent de 20%. La réduction des frais d'arbitrage lors d'une décision en équité n'est pas cumulable avec la réduction des frais d'arbitrage en cas de renonciation à une motivation de la sentence.
7. La répartition des frais se fait principalement en fonction de l'issue du procès. Le tribunal arbitral peut répartir les frais différemment tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire, dans la mesure il le juge approprié.
8. Un pourcentage de 20% des frais d'arbitrage appartient au gestionnaire de la procédure préparatoire. Les 80% restants des frais d'arbitrage sont destinés au tribunal arbitral.
9. Si le tribunal arbitral engage du personnel auxiliaire, notamment un secrétaire, leur rémunération se fait par les frais d'arbitrage appartenant au tribunal arbitral.
10. Le tribunal arbitral décide sur la répartition en pourcentage des frais d'arbitrage entre les arbitres. La règle est que compte tenu du temps consacré et des efforts du chaque arbitre le président doit recevoir entre 40% et 50 % et tout co-arbitre entre 25 et 30% de la part des frais d'arbitrage appartenant au tribunal arbitral.

11. Tous les montants à payer par les parties sont à effectuer au compte bancaire de la SGO – Organisation suisse permanente d'arbitrage.

Art. 39 Indemnités aux parties

1. En fonction de l'issue de la procédure à la partie ayant eu gain une indemnisation est accordée, si elle a fait valoir une telle indemnisation dans ses demandes.
2. Pour le calcul le tribunal arbitral invite les représentants des parties de communiquer leur note de frais. Le tribunal arbitral peut réduire ces notes de frais à sa seule discrétion.

Art. 40 Frais lors d'un règlement des différends avant terme

Dans le cas de la clôture de la procédure avant la constitution du tribunal arbitral, le président de la SGO - Organisation suisse permanente d'arbitrage ou son représentant décide sur les frais et les indemnisations.

D. Recours

I. Arbitrage interne

Art. 41 Recours

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral. La procédure est soumise aux dispositions de la Loi sur le Tribunal fédéral (RS 173.110).

Art. 42 Révision

La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une demande de révision selon les art. 396 ss. du Code de procédure civile (RS 272).

II. Arbitrage internationale

Art. 43 Recours

Dans le cadre de l'arbitrage international la sentence arbitrale ne peut être attaquée que dans les cas de l'art. 190 al. 2 de la Loi fédérale sur le droit international privé (RS 291). Selon l'art. 191 LDIP le recours n'est ouvert que devant le Tribunal fédéral. La procédure est régie par l'art. 77 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (RS 173.110)

Troisième partie: Dispositions finales

Art. 44 Publication de la sentence arbitrale

Le président de la SGO - Organisation suisse permanente d'arbitrage est habilité de publier des décisions du tribunal arbitral à des fins scientifiques en totalité ou partiellement ; il doit être garanti que les parties ne sont pas identifiables.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le comité directeur de la SGO - Organisation suisse permanente d'arbitrage fixe l'entrée en vigueur de ce règlement d'arbitrage².

² Entré en vigueur le 1er mars 2004

Annexes

Annexe A (bureau administratif)

SGO Ständige Schweizerische Schiedsgerichtsorganisation
 Organisation suisse permanente d'arbitrage
 Nüscherstrasse 49
 Postfach 1415/boite postale 1415
 8021 Zürich
 Suisse

Tel. +41 (0)44 210 02 20

Site internet: <http://www.kmu-schiedsgericht-sgo.ch>

courriel: kontakt@kmu-schiedsgericht-sgo.ch

Annexe B (droit d'inscription)

Pour une valeur litigieuse jusqu'à CHF 100'000.-- CHF 2'000.--

Pour une valeur litigieuse supérieure à
 CHF 100'000.-- et n'excédant pas CHF 1'000'000.-- CHF 4'000.--

Pour une valeur litigieuse supérieure à
 CHF 1'000'000.-- et n'excédant pas CHF 5'000'000.-- CHF 5'500.--

Pour une valeur litigieuse supérieure à
 CHF 5'000'000.-- CHF 7'000.--

Si lors du dépôt de la demande d'ouverture
 de la procédure arbitrale la valeur litigieuse
 n'est pas fixée CHF 5'500.--

Annexe C (frais des services)

Pour une valeur litigieuse jusqu'à CHF 40'000.--	CHF 1'000.--
Pour une valeur litigieuse supérieure à CHF 40'000.-- et n'excédant pas CHF 100'000.--	CHF 1'500.--
Pour une valeur litigieuse supérieure à CHF 100'000.-- et n'excédant pas CHF 250'000.--	CHF 3'000.--
Pour une valeur litigieuse supérieure à CHF 250'000.-- et n'excédant pas CHF 500'000.--	CHF 5'000.--
Pour une valeur litigieuse supérieure à CHF 500'000.-- et n'excédant pas CHF 1'000'000.--	CHF 10'000.--
Pour une valeur litigieuse supérieure à CHF 1'000'000.--	CHF 10'000.-- + 0,1 % du montant dépassant CHF 1'000'000.--
Au maximum, les frais des services s'élèvent à	CHF 50'000.--

Annexe D (Frais d'arbitrage)

Arbitre unique

valeur litigieuse (CHF)	arbitre unique	
	Minimum	Maximum
1 - 40'000	1'000	5'000
40'001 - 70'000	4'000	8'000
70'001 - 100'000	6'000	12'000
100'001 - 200'000	10'000	20'000
200'001 - 300'000	15'000	36'000
300'001 - 600'000	12'000 + 2 % du montant dépassant 300'000	36'000 + 8 % du montant dépassant 300'000
600'001 - 1'000'000	18'000 + 1.5 % du montant dépassant 600'000	60'000 + 6 % du montant dépassant 600'000
1'000'001 - 2'000'000	24'000 + 0.6 % du montant dépassant 1'000'000	84'000 + 3.6 % du montant dépassant 1'000'000
2'000'001 - 10'000'000	30'000 + 0.38 % du montant dépassant 2'000'000	120'000 + 1.5 % du montant dépassant 2'000'000
10'000'001 - 20'000'000	60'400 + 0.3 % du montant dépassant 10'000'000	240'000 + 0.6 % du montant dépassant 10'000'000
20'000'001 - 50'000'000	90'400 + 0.1 % du montant dépassant 20'000'000	300'000 + 0.2 % du montant dépassant 20'000'000
50'000'001 - 100'000'000	120'400 + 0.06 % du montant dépassant 50'000'000	360'000 + 0.18 % du montant dépassant 50'000'000
100'000'001 - 250'000'000	150'400 + 0.02 % du montant dépassant 100'000'000	450'000 + 0.1 % du montant dépassant 100'000'000
> 250'000'000	180'400 + 0.01 % du montant dépassant 250'000'000	600'000 + 0.06 % du montant dépassant 250'000'000

Annexe D (Frais d'arbitrage)

Tribunal arbitral tripartite

valeur litigieuse (CHF)	tribunal arbitral tripartite			
	Minimum		Maximum	
1 - 40'000	2'500		12'500	
40'001 - 70'000	10'000		20'000	
70'001 - 100'00	15'000		30'000	
100'001 - 200'000	25'000		50'000	
200'001 - 300'000	25'000		90'000	
300'001 - 600'000	30'000 + 5 % du montant dépassant	300'000	90'000 + 20 % du montant dépassant	300'000
600'001 - 1'000'000	45'000 + 3.75 % du montant dépassant	600'000	150'000 + 15 % du montant dépassant	600'000
1'000'001 - 2'000'000	60'000 + 1.5 % du montant dépassant	1'000'000	210'000 + 9 % du montant dépassant	1'000'000
2'000'001 - 10'000'000	75'000 + 0.95 % du montant dépassant	2'000'000	300'000 + 3.75 % du montant dépassant	2'000'000
10'000'001 - 20'000'000	151'000 + 0.75 % du montant dépassant	10'000'000	600'000 + 1.5 % du montant dépassant	10'000'000
20'000'001 - 50'000'000	226'000 + 0.25 % du montant dépassant	20'000'000	750'000 + 0.5 % du montant dépassant	20'000'000
50'000'001 - 100'000'000	301'000 + 0.15 % du montant dépassant	50'000'000	900'000 + 0.45 % du montant dépassant	50'000'000
100'000'001 - 250'000'000	376'000 + 0.02 % du montant dépassant	100'000'000	1'125'000 + 0.25 % du montant dépassant	100'000'000
> 250'000'000	451'000 + 0.025 % du montant dépassant	250'000'000	1'500'000 + 0.15 % du montant dépassant	250'000'000